

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.094 du 12 mars 2024

A. 240.329/XI-24.604

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Patrick HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite 28 septembre 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 239.108 du 23 août 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 290.044/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'Etat

Par une lettre datée du 29 décembre 2023, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accompli ou en rayant du rôle le recours en cassation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante a accusé réception de ce courrier le 10 janvier 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, et des articles 66, 6° et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'introduction d'un recours en cassation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros et d'une contribution de 24 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle le recours introduit.

Par un courrier daté du 26 octobre 2023, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 °, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et de la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le recours en cassation doit, dès lors, être réputé non accompli et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

Le recours en cassation est réputé non accompli et l'affaire enrôlée sous le n° A. 240.329/XI-24.604 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 mars 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer